



MAIRIE DE LAIZ

Séance du 18 octobre 2018

Nombre de Conseillers : En exercice : 11 Présents : 09 Votants : 09 Excusé(e)s : 02	L'an deux mille dix-huit, le 18 octobre et à 20H30, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué le 15 octobre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves ZANCANARO, Maire Étaient présents : M. ZANCANARO, Mme SIRI Sylvie, M. BODIN Jean-Claude, M. SCHAUVING Sébastien, M. BLOUZARD Robert, Mme GAULIN-POIZAT Isabelle, M. DESPLANCHES Fabrice, Mme MARECHAL Annie, M. BOUCHOUX Gilbert Étaient excusé(e)s : Mme BERNOLLIN Catherine, Mme GUYOT Annie Secrétaire de séance : Mme MARECHAL Annie
--	---

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 septembre 2018

DELIBERATIONS ET ARRETE

N° 18-49 : Modification de la garantie d'emprunt (LOGIDIA)

Monsieur le Maire explique,

La loi des finances 2018 et la loi ELAN vont impacter de façon significative la situation financière des bailleurs sociaux (réduction de loyer solidarité, gel des loyers 2018, taxation des plus-values sur cession de patrimoine, augmentation du taux de TVA).

Le gouvernement a prévu diverses dispositions financières et mesures permettant aux bailleurs sociaux de poursuivre leurs missions d'intérêt général dans ce nouveau modèle économique :

Le rallongement de la dette CDC faisant parti d'une de ces dispositions, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer

Le Conseil,

VU le rapport,

LOGIDIA, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de LAIZ, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du code civil ;

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de

remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qui aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des prêts réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dot il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Considérant que les caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations est annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Accepte les caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations pour chaque ligne comme indiqué en annexe.

Annule et remplace la délibération N°18-48 du 20/09/2018

N°18-51 : Délibération convention de gestion de la station d'épuration avec la commune de Pont de Veyle

Le Maire rappelle au conseil municipal :

* que les effluents de la commune de Laiz sont actuellement traités à la station d'épuration de Pont de Veyle.

Les conditions techniques et financières de ce traitement précisées dans une convention qui a fait l'objet d'un avenant en date du 23/09/1997.

* que la commune de Pont de Veyle a décidé d'affermier son service d'assainissement et qu'un contrat a été passé avec SUEZ EAU France à compter du 1^{er} avril 2018 pour une durée de 8 ans.

Il ajoute qu'en conséquence, les conditions de gestion de la station d'épuration s'en trouvent modifiées et que les deux communes ont donc décidé d'une part de résilier la convention existante et son avenant, d'autre part de signer une nouvelle convention.

Il est convenu entre les parties que la participation de la commune de Laiz à compter du 1^{er} janvier 2018 sera de 41% tant pour les investissements futurs que pour les coûts d'exploitation des éléments communs de la STEP et du réseau de la gestion des boues, de la mise en place et du suivi du plan d'épandage, déduction faite des subventions et primes.

Après avoir eu connaissance du projet de convention joint, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- En accepte les termes et charge Monsieur le Maire de la signer

N° 18-52 : Subvention sou des écoles de Laiz

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de verser une subvention au sou des écoles de Laiz d'un montant de 183.06 €.

VU le code des communes

VU le budget primitif 2018 approuvé le 06/04/2018

VU le rapport présenté par le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'accorder une subvention au sou des écoles de Laiz pour un montant de 183.06 €.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de l'exercice 2018

N° 18-53 : Versement à la communauté de communes de la Veyle de l'aide financière accordée aux enfants de la commune de laiz participant à des centres de loisirs

VU le code des communes,

VU le budget primitif 2018 approuvé le 06/04/2018,

VU le rapport présenté par le Maire,

Vu la délibération n° 15-77 du 19 novembre 2015 accordant une aide financière aux enfants de la commune de Laiz participant à des centres de loisirs.

Vu la facture de la communauté de communes de la Veyle d'un montant de 846.25€, correspondant à l'aide allouée par la commune à 35 enfants ayant participé à des centres de loisirs durant l'été 2018.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de régler la facture de la communauté de communes de la Veyle d'un montant de 846.25€,

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 62876 du budget de l'exercice 2018

N° 18-01 : ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A DEUX AGENTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de LAIZ

Vu l'article R 2122-8 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints sa signature,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à : Madame Nelly GAUDEMER et Madame Carole ECORCE agents communaux pour les dossiers et questions suivantes :

- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Légalisation des signatures

Article 2 : La signature par des pièces et actes par Madame Nelly GAUDEMER et Madame Carole ECORCE repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 3 : Monsieur le Maire, et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BOURG EN BRESSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet.

DIVERS :

Un appel d'offre a été lancé concernant des travaux pour la station d'épuration de Pont de Veyle, 3 entreprises ont répondu.

Le devis pour les jeux 2-12 ans a été validé. 1 abstention sur ce projet.
Le projet Ado/Adulte est reporté.

Des échanges de courriers ont eu lieu entre le Club de Foot de Pont de Veyle et la mairie, suite au stationnement de nombreux véhicules le long de la départementale, lors des matchs et entraînements.

Les voitures empiètent sur la chaussée, ce qui est peut-être dangereux autant pour les véhicules roulants que pour les piétons.

Un arrêté d'interdiction de stationner a été pris.

L'école est intéressée par un appel à projets lancé par l'état destiné à soutenir le développement du numérique. Les dossiers s'appuieront sur un projet pédagogique et éducatif innovant. L'état subventionnera à 50% de la dépense engagée plafonnée à 7000€.

A nouveau cette année, la communauté de Communes propose aux personnes âgées de bénéficier d'une aide au transport sous forme de tickets d'une valeur totale de 90€.

Le prochain conseil aura lieu le Jeudi 15/11.

Fin de séance : 22h00